



➤ **Décision de la Maire**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L21 22 – 22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° : 2022-18.

Objet : Chemin des Ravinelles – Caniveau, pose de tuyau béton, enrobé

1. Commande publique
- 1.4 Autres types de contrat

La Maire de SEIGY, Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26/05/2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisés,

Vu la nécessité d'entretenir le chemin,

DECIDE

Article 1^{er} :

La mission de Caniveau, pose de tuyau béton, enrobé est confiée à :

SARL GIRARD TP TRANSPORTS
4, rue de la Villatte
41130 BILLY

Cette mission s'élève à 8835.00€ HT soit 10 602.00 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et sera affichée en Mairie.

Article 4 : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Seigy, le 21 mars 2022



La Maire,

Françoise PLAT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 21/03/22 et de la publication le 21/03/22.



La Maire,

Françoise PLAT